



Case
folio
FRC

27387

A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

QUI condamne CLAUDE PAUMIER à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui seroit, pour cet effet, plantée en la place publique de Saint-Etienne de la Ville de Sens, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour vols avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Juillet 1779.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Sens, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siège, demandeur & accusateur, contre Claude Paumier, Marie Laury, veuve de Jean Paumier, Flotteur; Hubert Pingeon, Menuisier, & Marie Paumier sa femme, défenseurs & accusés; ledit Claude Paumier prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris & appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 16 Avril 1779, par laquelle ledit Claude Paumier a été déclaré duc.

2

ment atteint & convaincu de s'être, le 22 Novembre 1776, après midi, & pendant le temps des vêpres, sermon & salut, introduit, à la faveur d'une effraction extérieure d'une fenêtre, chez le nommé Jean Vilain dit Grandpierre, demeurant au bourg de Balzac, d'y avoir volé dans des armoires, après les avoir forcées, une somme de vingt-une livres neuf deniers, une bague montée en argent & garnie de trois pierres fausses & sans couleur; comme aussi véhémentement soupçonné d'être entré, le 2 Février 1776, pendant la messe paroissiale, en la maison du nommé Flamand, demeurant au lieu de Misery, d'y avoir assassiné la femme dudit Flamand, & d'y avoir volé de l'argent; pour réparation de quoi ledit Claude Paumier a été condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'enlève, à une potence qui seroit pour cet effet plantée en la place publique de Saint-Etienne de la ville de Sens, par l'Exécuteur de la Haute-Justice; les biens dudit Paumier ont été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de trois cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; ledit Hubert Pingeon, ladite Marie Paumier sa femme, & ladite Marie Laury, veuve de Jean Paumier, ont été mis hors de Cour. L'Arrêt de la Cour rendu sur le vu du procès le 8 Juin 1779, par lequel il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt à Hubert Pingeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement de leur procès, sinon & à faute de se faire dans ledit temps, & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé tant en leur absence que présence, suivant & au desir de l'Edit du mois de Juillet 1773. La signification faite dudit Arrêt auxdits Hubert Pingeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, par exploit du 22 dudit mois de Juin: la soumission faite en conséquence par lesdits Hubert Pingeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, par acte reçu au Greffe criminel de la Cour le 23 dudit mois de Juin. La sommation faite auxdits Hubert

3

Pigeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, par exploit du 30 dudit mois de Juin, fait par Griveau, Huissier de la Cour, de se trouver le lendemain premier Juillet aux pieds de la Cour à la porte de la Tournelle, pour être présens au Jugement de leur procès, avec déclaration qu'il y seroit procédé tant en leur absence que présence. Le certificat de Fremyn, Greffier de la Cour, de cejourd'hui, qui constate que lesdits Hubert Pigeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, ne se sont point rendus à la porte de la Tournelle pour subir le dernier interrogatoire avant le Jugement. Oui & interrogé en la Cour ledit Claude Paumier sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Sens à l'égard dudit Claude Paumier, par lui mal & sans griefs appellé, & l'amendera; surseoit à faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre Hubert Pigeon, Marie Paumier sa femme, & Marie Laury, veuve de Jean Paumier jusqu'après l'exécution du présent Arrêt, à l'égard dudit Claude Paumier, pour le procès-verbal d'exécution dudit Claude Paumier fait, apporté au Greffe Criminel de la Cour, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison: ordonner qu'à la requête du Procureur Général du Roi le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Sens & lieux circonvoisins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoïn sera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Claude Paumier prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Sens. FAIT en Parlement le treize Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné DEBRET.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1779.

208

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

10 Messidor an 5

Relative à l'instruction des Procureurs sur les
Juries criminels de Paris & de la Seine
Comptabilité nationale

207

Comptabilité

208